

Décision n° 2010-619 DC – 2 décembre 2010

Loi organique relative au Département de Mayotte

Le Premier ministre a transmis au Conseil constitutionnel, le 23 novembre 2010, la loi organique relative au Département de Mayotte en application du dernier alinéa de l'article 46 de la Constitution et du premier alinéa de son article 61. Le projet de cette loi organique avait été déposé au Sénat le 3 août 2010, adopté par celui-ci le 22 octobre 2010, puis par l'Assemblée nationale, dans des termes identiques, le 23 novembre 2010.

Rappelons que les électeurs mahorais avaient été appelés à se prononcer, le 29 mars 2009, sur la question suivante : « *Approuvez-vous la transformation de Mayotte en une collectivité unique appelée "Département", régie par l'article 73 de la Constitution, exerçant les compétences dévolues aux départements et aux régions d'outre-mer ?* ». 95,20 % des votants avaient répondu oui.

La loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte, validée par le Conseil constitutionnel, avait tiré les conséquences de cette consultation en posant le principe de la création à Mayotte, à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, d'une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, dénommée « Département de Mayotte », exerçant à la fois les compétences d'un département et d'une région d'outre-mer.

La présente loi organique a pour objet de tirer les conséquences organiques de cette évolution. Elle est accompagnée d'une loi ordinaire définissant l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la nouvelle collectivité dès lors que le statut de Mayotte relèvera, à partir de mars 2011, de la loi ordinaire. Cette loi ordinaire n'a toutefois pas été déférée au Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a déclaré la loi organique conforme à la Constitution, après avoir vérifié la procédure de son adoption, la constitutionnalité de ses dispositions, ainsi que le caractère organique de ces dernières.

I. – Procédure d’adoption de la loi organique.

Le Conseil constitutionnel a tout d’abord vérifié que la loi organique avait bien été adoptée dans le respect des règles de procédure prévues par la Constitution.

A. – La soumission du projet en premier lieu au Sénat

L’article 39, alinéa 2, de la Constitution dispose que « *les projets de loi ayant pour principal objet l’organisation des collectivités territoriales sont soumis en premier lieu au Sénat* ». Le Conseil constitutionnel a déjà jugé que les termes « *projets de loi* » englobent les « *projets de loi organique* »¹.

Comme il ressort des travaux préparatoires à la révision de mars 2003, le constituant a entendu se référer à la notion d’organisation contenue dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui range sous l’intitulé « *Organisation* » les dispositions relatives au nom et au territoire de la collectivité, à la composition, au fonctionnement et aux attributions de ses organes, ainsi qu’au régime juridique de leurs actes.

En l’espèce, relevaient de l’organisation les dispositions du projet de loi relatives au référendum local², à l’habilitation des départements et régions d’outre-mer à intervenir dans le domaine de la loi, ainsi que toutes celles abrogeant les articles organiques du CGCT et du code électoral applicables à Mayotte. Il s’agissait donc bien d’un projet de loi organique ayant pour principal objet l’organisation des collectivités et qui devait être soumis, comme il l’a été, en premier lieu au Sénat.

B. – Les autres règles de procédure

Le projet de loi organique a été déposé au Sénat le 3 août 2010 avec engagement par le Gouvernement de la procédure accélérée. Il a été examiné en séance publique le 22 octobre 2010. Le délai de quinze jours prévu, en cas de procédure accélérée, par l’article 46 de la Constitution a donc été respecté.

La loi organique n’ayant pas pour objet de définir le statut d’une collectivité d’outre-mer en application de l’article 74 de la Constitution, la consultation du conseil général de Mayotte prévue par l’article L.O. 6113-3 du CGCT n’était pas constitutionnellement exigée³. En tout état de cause, elle a eu lieu puisque le

¹ Décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003, *Loi organique relative au référendum local*, cons. 2.

² *Idem*.

³ Décision n° 2003-474 DC du 17 juillet 2003, *Loi de programme pour l’outre-mer*, cons. 10 : « *Considérant que le Conseil constitutionnel se prononce sur la régularité de la procédure législative au regard des règles que la Constitution a elle-même fixées ou auxquelles elle a expressément renvoyé.* »

préfet de Mayotte avait saisi le conseil général du projet de loi organique le 31 mai 2010 et que ce dernier avait un mois pour se prononcer⁴.

Quant à la procédure exigée pour faire passer l'île du régime de l'article 74 à celui de département et région d'outre-mer défini à l'article 73 de la Constitution, elle avait déjà été validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009⁵.

En conclusion, le Conseil constitutionnel a constaté que la loi organique avait été adoptée dans le respect des règles de procédure fixées par la Constitution.

II. – Constitutionnalité des dispositions de la loi organique

A. – Article 1^{er}

L'article 1^{er} comporte plusieurs modifications du CGCT concernant principalement Mayotte mais également les départements et régions d'outre-mer. Ces modifications entreront en vigueur « *à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011* ».

1. – Application au Département de Mayotte des dispositions organiques applicables à l'ensemble des collectivités territoriales

L'article 1^{er} a pour objet de préciser que s'appliquent au Département de Mayotte, en l'assimilant aux départements de droit commun, les dispositions organiques du CGCT relatives :

– au référendum local (1° et 2°) :

Ces dispositions, prises sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution, avaient été déclarées conformes à la Constitution par la décision n° 2003-482 DC du 30 juillet 2003 précitée.

– à l'autonomie financière (3°) :

Ces dispositions, prises sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, avaient été déclarées conformes à la Constitution par la décision

⁴ Le conseil général, qui s'était d'abord prononcé défavorablement le 30 juin 2010 au motif principal qu'il refusait son renouvellement intégral en mars 2011, a finalement donné un avis favorable au projet le 19 juillet 2010.

⁵ Décision n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009, *Loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte*, cons. 22 et 23.

n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004⁶ sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 20 et 21 de cette décision.

– à l'adaptation des lois et règlements par les départements (4°, 6° *in limine* et 7°) et les régions d'outre-mer (9°, 11° *in limine* et 12°) :

Ces dispositions, prises sur le fondement du sixième alinéa de l'article 73 de la Constitution, avaient été déclarées conformes à la Constitution par la décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007⁷ sous la réserve d'interprétation énoncée au considérant 37 de cette décision.

2. – Renumérotation d'une disposition prise sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution

Le 8° de l'article 1^{er} a pour objet de déplacer l'article L.O. 3446-1 dans le livre V de la troisième partie du CGCT consacré aux dispositions particulières applicables au Département de Mayotte et de le renuméroter (article L.O. 3511-1). Cet article, qui est relatif au passage de Mayotte du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 de la Constitution, en application du premier alinéa de l'article 72-4 de la Constitution, avait été jugé conforme à la Constitution par la décision n° 2009-587 DC du 30 juillet 2009 précitée.

3. – Possibilité pour le pouvoir réglementaire d'habiliter les départements et régions d'outre-mer à intervenir dans le domaine du règlement relevant de l'article 37 de la Constitution

L'article 1^{er} fait entrer en vigueur la version de l'article 73 issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008⁸ en application du I de l'article 46 de la loi constitutionnelle. Il met ainsi en œuvre la possibilité pour les assemblées délibérantes des départements et régions d'outre-mer d'être habilitées par le pouvoir réglementaire à adapter des règles relevant de l'article 37 de la Constitution ou même, le cas échéant, à les fixer. Auparavant, cette habilitation relevait du seul législateur :

« Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. »

⁶ Décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, *Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales*.

⁷ Décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007, *Loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer*, cons. 30 à 38.

⁸ Article 38 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République.

*« Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, **selon le cas**, par la loi ou par le règlement.*

*« Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, **selon le cas**, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.*

« Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

« La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

« Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti. (...) »

Sont ainsi modifiés l'article L.O. 3445-9 du CGCT applicable aux départements d'outre-mer (6° *in fine*) et l'article L.O. 4435-9 (11° *in fine*) applicable aux régions d'outre-mer à l'exception de La Réunion. Les 5° et 10° modifient, en conséquence, les intitulés des sections comportant ces dispositions.

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique.

B. – Article 2

L'article 2 modifie ou abroge certaines des dispositions organiques de la sixième partie du CGCT.

1. – Suppression de la procédure spécifique de référé-suspension

Le 1° de l'article 2 supprime la procédure de référé suspension dont bénéficiait tout membre du conseil général de Mayotte (article L.O. 6152-3) ou des conseils territoriaux de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (articles L.O. 6242-3, L.O. 6342-3 et L.O. 6452-3) lorsqu'il saisissait le tribunal administratif d'un recours en annulation d'un acte de la collectivité ou d'un de ses établissements publics. Cette procédure lui permettait d'en demander la suspension de l'exécution si l'un des moyens invoqués paraissait de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué mais, contrairement à la procédure classique ouverte à tout intéressé, elle pouvait être utilisée sans justifier de la condition de l'urgence.

Ces dispositions, prises sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, avaient été déclarées conformes à la Constitution par la décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007.

Toutefois, par décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007⁹, le Conseil constitutionnel avait déclaré contraire au principe d'égalité devant la justice une procédure identique instituée en faveur des élus de l'assemblée de la Polynésie française. Les commentaires aux *Cahiers* précisent, à ce propos : « *Si le Conseil constitutionnel avait accepté un tel recours dans sa décision du 15 février 2007 pour d'autres collectivités d'outre-mer, une telle décision concernait soit de nouvelles collectivités, soit des collectivités de taille inférieure et ne statuait pas sur une loi tendant précisément à renforcer la stabilité des institutions. On retrouve ici l'approche réaliste du Conseil constitutionnel concernant l'outre-mer (cf. décision n° 87-241 DC du 19 janvier 1988, cons. 6).* »

Même si M. Didier Quentin, rapporteur à l'Assemblée nationale, a déclaré être resté « *dubitatif face à une nécessité d'abrogation de dispositions jugées précédemment conformes à la Constitution, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit* »¹⁰, le Parlement a abrogé cette procédure dérogatoire.

Cette abrogation, qui entre en vigueur dès la promulgation de la loi organique, a été jugée conforme à la Constitution.

⁹ Décision n° 2007-559 DC du 6 décembre 2007, *Loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française*, cons. 26.

¹⁰ Rapport n° 2945, déposé le 17 novembre 2010.

2. – L’abrogation du statut de Mayotte en tant que collectivité de l’article 74 de la Constitution.

La plupart des règles statutaires, qui avaient été prises sur le fondement de l’article 74 de la Constitution, sont abrogées par le 2° de l’article 2 à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011, c’est-à-dire du jour de passage du régime de l’article 74 de la Constitution à celui de son article 73.

Toutefois, le *b*) du 2° et le 3° de l’article 2 de la loi organique maintiennent certaines de ces dispositions jusqu’au 1^{er} janvier 2014. Il s’agit du régime fiscal et douanier (articles L.O. 6161-22 à L.O. 6161-24), du service d’incendie et de secours (articles L.O. 6161-27 à L. 6161-41), ainsi que du fonds intercommunal de péréquation pour les communes de Mayotte (articles L.O. 6175-1 à L. 6175-6).

Le régime fiscal et douanier est dérogatoire au droit commun, ce qui est une caractéristique des collectivités régies par l’article 74 de la Constitution. C’est ainsi que la compétence fiscale est exercée par la collectivité départementale de Mayotte : le conseil général peut aménager l’assiette et modifier les taux et les conditions de recouvrement des impôts et contributions existant sur le territoire en 2007. Les délibérations sont soumises à l’approbation du ministre chargé de l’outre-mer. Les impôts, droits et taxes nouveaux votés par le conseil général sont rendus applicables à Mayotte par la loi de finances de l’année considérée. On trouve des dispositions similaires concernant les tarifs et les droits de douane.

La constitutionnalité de ce maintien n’était pas évidente dès lors que le Département de Mayotte ne pourra plus bénéficier au-delà du mois de mars 2011 des dérogations permises pour les collectivités d’outre-mer régies par l’article 74 de la Constitution. Elle entrera, en effet, à cette date dans la catégorie des départements et régions d’outre-mer, dans lesquels, en vertu de l’article 73, les lois et règlements sont applicables de plein droit et ne peuvent faire l’objet que d’adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Toutefois, en l’espèce, le Conseil constitutionnel a fait preuve de réalisme. Il a considéré que cette mesure transitoire, dérogeant au droit commun, avait pour seul objet de permettre la modification du régime statutaire de cette collectivité particulière et qu’eu égard à sa portée limitée et à son caractère non renouvelable, elle n’était pas contraire à la Constitution. Par cette rédaction, il a signifié que toute nouvelle prolongation de cette dérogation serait contraire à la Constitution.

C. – Article 3

1. – Abrogation de dispositions spécifiques du code électoral

Sont abrogées toutes les dispositions électorales de nature organique, prises sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, à compter de la première réunion suivant le renouvellement du conseil général de Mayotte en 2011. Cette abrogation ne posait pas de problème de constitutionnalité.

2. – Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de Mayotte élus en mars 2011

Ces dispositions ont trois objets :

– L'application à l'élection des conseillers généraux mahorais élus en 2011 des dispositions du titre I^{er} du livre VI du code électoral relatif à l'élection des conseillers généraux :

Ces règles ont été reconnues conformes à la Constitution par la décision n° 2007-547 DC du 15 février 2007 précitée.

– La réduction de trois ans de la durée du mandat des conseillers généraux élus en mars 2011 :

Une réduction identique avait été validée par le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2010-603 DC du 11 février 2010 :

« Considérant qu'en réduisant de six à quatre ans le mandat des conseillers régionaux qui seront élus en 2010 et de six à trois ans celui des conseillers généraux qui seront élus en 2011, le législateur n'a porté atteinte à la durée d'aucun mandat en cours ; qu'il a entendu que ces nouveaux mandats arrivent à échéance concomitamment dans la perspective d'une réforme future ; que, si cette dernière dépend de textes qui n'ont pas été promulgués ou même adoptés, le législateur était fondé, pour assurer le respect des exigences de clarté et de loyauté de l'élection des conseillers régionaux, en 2010, et des conseillers généraux, en 2011, à modifier la durée des mandats avant ces scrutins ; qu'il a donc ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; que, pour les mêmes raisons, il n'était pas tenu de subordonner cette modification à l'entrée en vigueur de la réforme envisagée ; qu'au demeurant, la concomitance des scrutins peut également trouver une justification dans l'objectif de favoriser une plus forte

participation du corps électoral à chacune de ces consultations ; que les deux articles de la loi déferée ne sont pas contraires à la Constitution ».

– Le passage de 19 à 23 conseillers généraux en 2014, qui ne posait aucun problème de constitutionnalité.

L'article 3 de la loi organique a donc été jugé conforme à la Constitution.

D. – Article 4

Cet article supprime les mots : « à Mayotte » dans le titre d'une sous-section du code des juridictions financières (CJF) relative aux « *dispositions applicables à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à leurs établissements publics* ».

Il abroge également l'article L.O. 253-8 du même code aux termes duquel : « *Le contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité départementale de Mayotte, de ses établissements publics administratifs et des établissements publics locaux d'enseignement en relevant s'exerce dans les conditions prévues aux articles L.O. 6171-9 à L.O. 6171-27 du code général des collectivités territoriales.* »¹¹

L'abrogation immédiate de cette disposition aurait pu poser problème si elle avait supprimé d'ici le mois de mars 2011 tout contrôle des actes budgétaires et de l'exécution des budgets de la collectivité départementale de Mayotte et de ses établissements publics, mais les articles L.O. 6171-9 à L.O. 6171-27 du CGCT, auxquelles cette disposition renvoyait, ne sont abrogés qu'à partir de mars 2011, date à laquelle ce contrôle budgétaire s'effectuera selon les règles de droit commun.

III. – Caractère organique des dispositions de la loi organique

À l'occasion du contrôle qu'il exerce de façon obligatoire sur les lois organiques, le Conseil constitutionnel vérifie de façon systématique si les dispositions adoptées relèvent ou non du domaine organique et mentionne la disposition constitutionnelle qui exige une telle loi. Ce contrôle était ici d'autant plus nécessaire que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel porte sur une collectivité dont le régime juridique, qui était fixé par la loi organique depuis la révision constitutionnelle de 2003, relèvera de la

¹¹ Le second alinéa de cet article rendait celui-ci applicable à compter du prochain renouvellement du conseil général, soit à partir du mois de mars 2008.

loi ordinaire à partir de mars 2011. Il convient donc de rappeler brièvement la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière.

En définissant les lois organiques comme celles « *auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques* », l'article 46 de la Constitution restreint leur champ d'intervention. Il s'ensuit qu'une loi organique ne peut intervenir que dans les domaines et pour les objets limitativement énumérés par la Constitution¹².

C'est ainsi que le Conseil constitutionnel juge que l'exigence d'une loi organique pour fixer les statuts des territoires d'outre-mer et notamment leurs compétences ne s'étend pas à l'autorisation de ratification d'un engagement international susceptible de modifier ces compétences¹³.

Toutefois, si le Conseil constate que le législateur organique a empiété sur le domaine de la loi ordinaire, il se borne à « déclasser » les dispositions en cause sans les déclarer contraires à la Constitution. En procédant à leur déclassement, il indique quelle est l'autorité compétente pour les modifier ou les abroger.

Dans la présente loi organique, le Conseil constitutionnel a relevé trois types de dispositions :

A. – Les dispositions qui relevaient à l'évidence du domaine de la loi organique

Il s'agit des dispositions relatives :

- au référendum local (deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution),
- à l'autonomie financière des collectivités territoriales (troisième alinéa de son article 72-2),
- à l'adaptation des lois et règlements par les départements et les régions d'outre-mer (cinquième alinéa de son article 73),
- à l'abrogation immédiate du référé-suspension réservé aux élus (article 74),
- à l'abrogation immédiate de dispositions du code des juridictions financières (article 74).

¹² Décision n° 2005-519 DC du 29 juillet 2005, *Loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale*, cons. 42.

¹³ Décisions n° 93-318 DC du 30 juin 1993, *Loi autorisant l'approbation d'un accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Mongolie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements*, cons. 6 ; n° 93-319 DC du 30 juin 1993, *Loi autorisant la ratification de la Convention internationale n° 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérigènes*, adoptée à Genève le 24 juin 1974, cons. 6.

B. – Les dispositions qui pouvaient relever à la fois du domaine de la loi organique et du domaine de la loi ordinaire

Cette situation insolite provient du passage de la collectivité de Mayotte d'un statut fixé par la loi organique à un statut fixé par la loi ordinaire. Le législateur organique peut ainsi mettre fin au statut organique avant le passage au statut législatif sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, tandis que le législateur ordinaire peut y mettre fin dès le passage à ce statut sur le fondement de ses articles 72 et 73.

C'est la première option qui a été choisie.

La seconde option était également possible. Elle repose sur la règle qui veut que, lorsqu'on est en présence d'un transfert de compétences, le principe du parallélisme des compétences ne trouve pas à s'appliquer. Ainsi, une délibération d'une assemblée territoriale peut modifier ou abroger une loi dans une matière relevant désormais de sa compétence¹⁴. De même le législateur organique est seul compétent pour modifier ou abroger une loi ordinaire intervenant dans une matière transférée ultérieurement dans le domaine organique¹⁵. Il s'agit là d'une application du principe de permanence des textes¹⁶.

Il s'ensuit que le législateur ordinaire, compétent *ratione temporis* au mois de mars 2011 en application de l'article 72 de la Constitution, aurait pu abroger à cette date les dispositions organiques qui avaient été prises sur le fondement, antérieurement applicable, de l'article 74 de la Constitution. C'est ce que le Conseil constitutionnel a rappelé en indiquant que les dispositions organiques maintenues au-delà de mars 2011 « *pourront être modifiées par le législateur ordinaire dès la mise en place du Département de Mayotte* »¹⁷.

De même, l'hésitation était permise pour les règles applicables à l'élection des conseillers généraux en mars 2011 et qui n'ont pas pour objet de fixer le « *régime électoral* » d'une assemblée délibérante d'une collectivité régie par l'article 74 de la Constitution.

¹⁴ Décision n° 65-34 L du 2 juillet 1965, *Nature juridique des articles 1^{er}, 5 et 6 de l'ordonnance n° 58-1383 du 31 décembre 1958 portant modification de certaines dispositions du régime de retraite des marins du commerce*, cons. 24.

¹⁵ Décision n° 95-364 DC du 8 février 1995, *Loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer*.

¹⁶ Ce principe signifie : « *Les statuts changent, les textes demeurent* » ou, selon une formule utilisée par le président Odent : « *Les lois survivent aux révolutions tant qu'il n'en est pas ordonné autrement* » (Contentieux administratif, *Les cours de droit*, 6^e édition, 1977-1981, p. 426).

¹⁷ À noter que le b) du 2° de l'article 2 maintient en vigueur à la fois des articles relevant de la loi organique que des articles relevant de la loi ordinaire (L. 6161-28 à L. 6161-41 et L. 6175-4 à L. 6175-6).

Toutefois, le passage d'un régime à l'autre se faisant à compter de la première réunion suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité départementale de Mayotte en 2011, il était possible d'estimer que l'assemblée élue en mars 2011 était toujours celle d'une collectivité relevant de l'article 74 de la Constitution et que les règles applicables à son élection et à la durée de son mandat relevaient toujours de la loi organique.

C. – Les dispositions qui relevaient à l'évidence du domaine de la loi ordinaire

Une seule disposition a été déclassée : celle faisant passer, en 2014, de dix-neuf à vingt-trois le nombre des membres du conseil général du Département de Mayotte et qui ne pouvait pas être regardée comme relevant encore de l'ancien statut de Mayotte.